



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/42/736
S/19265

12 novembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-deuxième session

Points 12^a, 138 et 142 de

l'ordre du jour

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

ENTRE ETATS

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU

BON VOISINAGE ENTRE ETATS

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION

DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION

DES ETATS AMERICAINS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-deuxième année

Lettre datée du 12 novembre 1987, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation
des Nations Unies

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait distribuer, sous les cotes A/42/348 et A/42/662, des documents qui concernent mon pays.

Je tiens à faire remarquer que l'Assemblée générale des Nations Unies, non plus, assurément, que la Sixième Commission, ne sont nullement compétentes pour s'ingérer dans les affaires que prétend aborder la Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans les documents susmentionnés.

En fait, la Bolivie veut porter des jugements sur des questions qui relèvent exclusivement de la souveraineté du Chili, comme son intégrité territoriale. L'Assemblée générale des Nations Unies n'a aucunement compétence pour porter atteinte à l'intégrité territoriale des Etats Membres et, qui plus est, cela lui est interdit.

Il convient d'indiquer qu'entre la Bolivie et le Chili n'existe aucun problème territorial ou frontalier non résolu, étant donné que leur frontière commune a été fixée en 1904 par un traité international que le Congrès bolivien a approuvé. Il y a maintenant plus de 80 ans que ce traité est en vigueur. Il fixe non seulement la frontière entre les deux pays, mais aussi des obligations dont le Chili s'est acquitté scrupuleusement, et des avantages pour la Bolivie, dont ce pays a, depuis lors, bénéficié et continue de bénéficier.

A/42/735
S/19265
Français
Page 2

A seule fin de fournir à ce sujet des renseignements exacts aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, je joins à la présente lettre une annexe qui contient un compte rendu véridique et à jour des relations entre le Chili et la Bolivie.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe au même titre que les documents A/42/348 et A/42/662.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Chili
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Pedro DAZA

ANNEXE

Le Chili et le désir qu'a la Bolivie d'accéder à la mer

Dans les annexes des documents A/42/662 et A/42/348, la Bolivie essaie de rattacher son désir d'accéder à la mer aux questions du règlement pacifique des différends entre Etats, du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends entre Etats, il convient d'indiquer qu'il n'existe aucun différend entre les deux pays. En effet, il n'y a actuellement entre le Chili et la Bolivie aucun problème territorial ou frontalier en suspens, car la frontière entre ces deux pays a été définitivement fixée par un traité international signé en 1904, soit près d'un quart de siècle après la fin du conflit armé qui a eu lieu entre les deux Etats dans la seconde moitié du XIXe siècle. Aux termes de l'article 2 dudit traité, "les territoires [visés] restent placés sous l'autorité absolue et perpétuelle du Chili". En outre, les négociations qui aboutirent à la signature de ce traité - qui imposait de nombreuses et lourdes obligations au Chili, lequel s'en est acquitté intégralement, constamment et exhaustivement - se sont déroulées sur la base précisément d'une proposition de la Bolivie, présentée par le diplomate Félix Avelino Aramayo en sa qualité de représentant officiel de ce pays. Selon cette proposition, la Bolivie renonçait à toute prétention à un port sur le Pacifique et le Chili, pour sa part, lui accordait, entre autres avantages, la clause de la nation la plus favorisée et devait lui verser, chaque année, une certaine somme pour la construction d'une voie ferrée qui permette aux produits boliviens d'être facilement acheminés jusqu'au Pacifique.

La Bolivie élit successivement à la Présidence de la République les principaux négociateurs du traité susmentionné, qui fut approuvé à une forte majorité par le Congrès bolivien et librement ratifié par ce pays. Il convient à ce propos de rappeler le rapport présenté en 1905 par Claudio Pinilla, Ministre bolivien des relations extérieures et du culte, au Congrès ordinaire de son pays. Evoquant le Traité de 1904, le Ministre déclarait :

"Après le long et calme débat qui a précédé l'approbation de ce Traité par le Congrès national, débat au cours duquel nous, représentants du pouvoir exécutif, avons exposé en détails les raisons qui justifient chacun des articles du Traité, en dissipant les doutes et répondant aux questions qu'il a suscitées et en expliquant la portée et l'esprit de toutes ses dispositions..."

Il n'est pas inutile, pour montrer dans quel climat de liberté se déroulèrent les négociations du Traité et à quel point les Boliviens lui ont apporté leur soutien, de citer ce témoignage d'Albert Gutiérrez, illustre historien et diplomate bolivien :

"Ayant à se prononcer sur ce projet, que leur gouvernement leur présentait en toute franchise, les Boliviens l'ont approuvé aux élections de mai 1904, à une majorité sans précédent depuis qu'existent chez nous des élections

libres. Le plan de gouvernement mis au point par le candidat et dans lequel figurait l'accord avec le Chili, fondé sur des dédommagements qui ne seraient pas illusoire comme celles de 1895, mais à la mesure des possibilités réelles de ce pays et des besoins vérifiables du nôtre, obtint, en Bolivie, 38 000 voix, ce qui est synonyme d'unanimité, étant donné la dimension de notre électorat."

Le plan de gouvernement du candidat à la présidence vainqueur des élections de mai 1904, dont parle ici l'historien bolivien, n'est autre que le programme dont se réclamait le général Ismael Montes, élu président de la Bolivie à la plus forte majorité jamais enregistrée dans ce pays. En 1913, le général Montes fut réélu, suivi en 1910 par Eleodoro Villazón, qui était Ministre des relations extérieures à l'époque du Traité. Il faut donc conclure, à la lumière de ce qui précède, que le peuple bolivien a manifesté et réaffirmé la confiance que lui inspiraient ceux qui avaient négocié et signé le Traité avec le Chili.

Pour ce qui est du développement et du renforcement du bon voisinage entre Etats, il faut se rappeler que le Chili offre un soutien et une collaboration permanents à la Bolivie, laquelle bénéficie du régime de libre transit le plus large, le plus exceptionnel et le plus privilégié qui soit accordé dans le monde à un pays sans littoral, et ce grâce aux conditions avantageuses que lui accorde le Chili en vertu du Traité de 1904; celles-ci sont non seulement respectées à la lettre mais, de plus, n'ont cessé d'être améliorées par une série de systèmes, de mécanismes et d'accords dont sont convenus les deux pays.

Quant à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, il est bon d'indiquer qu'elle recouvre les relations de coopération institutionnelle qu'entretiennent ces deux organisations et qu'elle n'a rien à voir avec les ordres du jour ou les points de l'ordre du jour de l'une ou de l'autre dans leurs domaines d'activité respectifs.

Eu égard à ce qui vient d'être exposé, on est obligé de convenir que les arguments avancés dans les documents A/42/662 et A/42/348 sont irrecevables, et que de surcroît les annexes de ces derniers non seulement contiennent des interprétations historiques erronées, mais aussi présentent les faits en les déformant.

La Bolivie soutient qu'avant la guerre de 1879, elle possédait son propre littoral et ses propres ports, qu'elle a perdus au profit du Chili, et elle a déclaré dans diverses instances internationales que c'est parce qu'elle n'a pas accès à la mer que son économie est sous-développée. Elle affirme que le Traité de 1904, qui fixe sa frontière avec le Chili et lui accorde des facilités dont elle profite depuis plus de 80 ans, lui a été imposé contre son gré en raison de la contrainte prétendument exercée par le Chili, assertion qui a déjà été réfutée dans les paragraphes précédents. La Bolivie voudrait aussi que des organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, fassent pression sur le Chili pour qu'une partie du littoral de celui-ci et un port lui soient cédés. Dans ce dessein, elle essaie de faire croire que son désir d'accéder à la mer est une controverse internationale qui devrait être réglée par les moyens pacifiques envisagés par les Chartes des organisations en question, affirmation qui est elle aussi réfutée dans les pages précédentes. Dans l'annexe

du document A/42/348, où il est question de la suspension des négociations entre les deux gouvernements, la Bolivie évoque en termes offensants la réponse du Chili à sa proposition.

Le Chili fait observer qu'à l'époque coloniale, sous la domination de l'Espagne, la Bolivie n'avait pas accès à la mer; elle l'a obtenu pendant un certain temps, après l'indépendance et par décision unilatérale de son gouvernement, ce qui a été la cause du différend frontalier avec le Chili, qui est à l'origine des Traités de 1866 et de 1874, signés par les deux pays. C'est la non-application et la violation de ces instruments internationaux par la Bolivie qui a provoqué la guerre de 1879.

La présence et les droits chiliens à partir du 23e parallèle et à l'égard de la zone où se trouve l'anse de Cobiya (située à 22° 33' de latitude) et que la Bolivie a utilisée pendant un certain temps, remontent à une époque très antérieure à la naissance du Chili en tant que République indépendante et la maîtrise chilienne sur ces territoires est expressément reconnue dans les premières constitutions du Chili; en effet, ainsi que l'attestent les Chartes fondamentales de 1822, 1823, 1828 et 1833, le territoire chilien s'étend du désert d'Atacama, au nord, jusqu'au Cabo de Hornos, au sud, et la juridiction du Chili s'y est manifestée par d'innombrables activités accomplies formellement au fil des années. Ni les textes constitutionnels en question, ni le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé en 1833 entre le Chili et la Bolivie ne reconnaissent de quelque manière que ce soit, contrairement à ce que prétend la Bolivie dans l'annexe du document A/42/662, les droits de la Bolivie sur Atacama, zone qui n'est même pas mentionnée dans ledit Traité.

Le Chili s'est vu obligé de participer à une guerre que non seulement il n'avait pas cherchée, mais qu'il avait essayé, par tous les moyens possibles, d'éviter, proposant à plusieurs reprises de recourir à l'arbitrage, ce que la Bolivie a refusé.

Il faut rappeler à ce propos le texte de la circulaire envoyée par le Ministère bolivien des affaires étrangères pour expliquer la portée de la loi du 14 février 1878, que Cornelio Ríos a reproduite dans son ouvrage intitulé Bolivia en el Primer Centenario de su Independencia (Buenos Aires, 1925, par. 370 et 371) où il est question de l'arbitrage international "proposé et exigé" par le Gouvernement chilien. Pour sa part, l'homme d'Etat bolivien Mariano Baptista déclarait ce qui suit :

"La réclamation du Chili était juste; Daza l'a examinée et a suspendu l'application de la loi pendant sept mois, avec une garantie dûment certifiée selon les procédures établies par le Ministère des affaires étrangères. Lorsqu'il a changé d'avis, le Chili a demandé l'arbitrage. La Bolivie a refusé, pendant la durée du litige avec la compagnie, puis lorsqu'elle a résilié ses contrats. Le résultat est que la Bolivie, refusant l'arbitrage, a eu recours à la force armée. Le jugement rendu par la guerre lui a été contraire..." (Obras Completas, Documentos de Política Externa e Interna, tome V, p. 187).

Conformément au Traité de 1904 qui, comme on l'a déjà indiqué, a été signé près d'un quart de siècle après la fin du conflit armé entre les deux pays, le Chili a assumé des obligations si nombreuses et si coûteuses que, si l'on tient compte par ailleurs du laps de temps écoulé depuis la fin du conflit armé jusqu'à la signature du Traité, de l'approbation catégorique et sans équivoque de ce même Traité par la Bolivie et du fait que les négociateurs boliviens ont été portés à la magistrature suprême dans leur pays, rien ne permet de déclarer que la Bolivie a signé ce Traité sous la contrainte. En outre, les négociations qui conduisirent à la signature de ce Traité avaient pour base, comme on l'a signalé, une proposition bolivienne, présentée par le diplomate Félix Avelino Aramayo en sa qualité de représentant officiel de la Bolivie.

Le Traité de 1904, tant de fois mentionné, a replacé la Bolivie dans la situation qui était la sienne à l'origine en matière d'accès à la mer, mais lui a accordé en échange de nombreuses et importantes compensations de types divers. Le Chili a reconnu à la Bolivie, à perpétuité et à des conditions les plus libérales qui soient, le droit de faire transiter ses produits commerciaux par son territoire et ses ports du Pacifique. Le Chili a construit à grands frais un réseau de voies ferrées et de routes internationales pour relier la Bolivie aux ports en question et a participé à la construction du réseau ferroviaire intérieur de la Bolivie. Le Chili fournit aussi des entrepôts, des facilités d'amarrage et une infrastructure complète pour permettre à la Bolivie d'assurer ses échanges commerciaux internationaux dans les meilleures conditions possible. Ce régime est, comme on l'a indiqué, le plus favorable qui soit octroyé dans le monde entier à un pays sans littoral; à tel point que la Bolivie n'a pas ratifié la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral, qui a été adoptée à New York le 8 juillet 1965 - point culminant d'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies - et qui énonçait les principes et normes considérés comme adéquats par la communauté internationale pour régler les problèmes de transit de ces pays. La non-ratification de la Convention par la Bolivie est due au fait que les facilités envisagées par l'instrument multilatéral en question sont très inférieures à celles qui lui sont octroyées par le Chili et qui s'appliquent à toutes sortes de caravanes, en tout temps et sans aucune exception.

Les facilités que le Chili lui accorde, ajoutées à celles que lui concèdent ses autres voisins, offrent à la Bolivie un accès facile et sûr tant à l'océan Atlantique qu'à l'océan Pacifique. Par conséquent, attribuer le sous-développement de ce pays au manque d'accès à la mer est une contre-vérité qui ne résiste pas à un examen sérieux.

Il faut rappeler également ce qui a été affirmé par le Président actuel de la Bolivie Don Victor Paz Estenscoco, dans la lettre qu'il a adressée le 25 septembre 1950 à une autre personnalité politique éminente de ce pays, l'ancien président Don Hernán Siles Suazo, et qui a été publiée dans le quotidien La Nación de La Paz le 19 juillet 1964 :

"Pour nous, le problème du port ne figure pas parmi les problèmes prioritaires auxquels la Bolivie est confrontée. L'affirmation que l'on entend très souvent, à savoir que notre retard provient principalement de l'absence d'un accès à la mer, outre qu'elle est puérile, est tendancieuse, car elle cherche à détourner l'attention du public des causes véritables de la stagnation de la Bolivie. Il est plus urgent et plus judicieux, du point de

vue de l'intérêt national, de consacrer toute notre capacité, toutes nos énergies et toutes nos ressources au développement des grands facteurs potentiels, dans l'ordre économique et humain, de la Bolivie... Paradoxalement, nous ne souhaitons pas que la question du port trouve une solution immédiate, nous souhaitons plutôt qu'elle soit renvoyée à plus tard."

Dans un autre ordre d'idées, il faut signaler que, outre le fait que la Bolivie peut utiliser tous les ports du littoral chilien, elle a le droit, en vertu de ce même Traité de 1904, de contrôler ses échanges commerciaux en installant des postes de douane dans les ports chiliens de son choix; il faut ajouter à cela que le Chili a pris également d'autres engagements, notamment le paiement d'obligations dont la Bolivie est redevable au titre d'emprunts et d'indemnisations envers des personnes physiques et juridiques.

La demande de la Bolivie d'obtenir accès à l'océan Pacifique ne peut être posée au Chili que sur une base bilatérale; le Chili s'est déclaré à maintes reprises disposé à examiner une telle demande. Toutefois, les solutions proposées se sont avérées vagues et extrêmement difficiles à appliquer. En fait, la négociation de 1950 a échoué du fait que l'opinion publique des deux pays est intervenue dans les procédures en cours sur la question; en Bolivie le peuple a rejeté catégoriquement la possibilité pour le Chili d'utiliser les eaux boliviennes et le peuple chilien s'est opposé à la cession d'une portion quelconque du territoire national. Les négociations qui ont eu lieu entre 1975 et 1978, qui portaient sur un échange éventuel de territoires - ce que le Gouvernement bolivien avait accepté en principe - ont échoué principalement parce que le Gouvernement bolivien a modifié sa position au sujet de l'échange en question sous la pression de son opinion publique qui rejetait l'idée d'offrir une compensation territoriale au Chili en échange du couloir proposé. La Bolivie a mis unilatéralement fin aux négociations et a rompu les relations diplomatiques avec le Chili, situation qui prévaut encore aujourd'hui.

Les entretiens qui se sont déroulés récemment entre les ministres des relations extérieures des deux pays ont abouti à la création d'une commission mixte chargée d'étudier diverses questions présentant un intérêt bilatéral. L'objectif était de rétablir un climat de compréhension et de bonne volonté entre les deux pays et d'entamer une série d'évaluations. La Bolivie s'est hâtée de faire une proposition totalement inacceptable pour le Gouvernement et le peuple chiliens, à savoir qu'elle n'envisageait aucune compensation territoriale pour la cession d'enclaves ou d'un couloir à travers le territoire chilien. La proposition bolivienne ne faisait, en guise de compensation, que des offres vagues concernant ses ressources en eau et en gaz assorties de conditions diverses, et elle ne précisait ni les quantités ni les garanties offertes en ce qui concerne la fourniture de ces ressources, lesquelles ne pouvaient pas s'intégrer au patrimoine chilien et devaient obligatoirement être utilisées dans des projets d'intérêt commun. La nouvelle proposition de la Bolivie ne contenait aucune des perspectives nouvelles promises par le Président de ce pays et, devant le refus immédiat et écrasant opposé à cette proposition par la population chilienne, le Chili a fait savoir à la Bolivie qu'elle était inacceptable. Cet acte souverain de politique extérieure a été jugé hostile, ce qui laisse à penser que la Bolivie n'avait pas formulé une proposition mais qu'elle avait plutôt présenté une sorte d'ultimatum, évidemment inadmissible.

Dans les territoires dont il s'agit, la présence permanente et active de citoyens chiliens, qui contraste de façon frappante avec la présence bolivienne dans la région, laquelle est faible ou nulle, est aussi significative que les actes de juridiction chiliens. Il convient de rappeler à ce propos que la Bolivie a reconnu, 40 ans avant que n'éclate le conflit entre les deux pays et qu'elle ne dénonce le Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Royaume-Uni, qu'il n'y avait pas de présence bolivienne sur le littoral et que, selon des sources boliviennes, la population de la ville d'Antofagasta se composait en 1874 de 93 % de Chiliens, de 5 % d'Européens, d'Américains du Nord, d'Américains du Sud et d'Asiatiques et de 2 % de Boliviens. Les enclaves et le couloir que la Bolivie envisageait dans sa proposition sont habités et exploités par des ressortissants chiliens pleinement intégrés à la nation et à l'Etat chiliens.

Il n'y a aucune personne, aucun pays, aucun groupe ni aucune organisation qui puisse obtenir que le Chili cède des territoires ou déplace des populations. Le Chili n'accepte aucune ingérence étrangère dans les affaires qui relèvent légitimement et exclusivement de sa souveraineté.

